



## Liste des articles adoptés par l'Assemblée plénière en deuxième lecture lors de la session du 19 janvier 2012

Le tableau contient dans sa colonne de gauche le texte du projet de constitution issu de la première lecture et dans sa colonne de droite le texte adopté en deuxième lecture.

### Légende :

Texte identique

⇒ texte adopté sans modification

Italique grisé

⇒ texte amendé en plénière

--

⇒ disposition inexistante dans le projet de constitution

Article	Alinéa	Projet de constitution issu de la première lecture	Texte adopté en plénière (deuxième lecture)
<b>Titre I</b>		<b>Dispositions générales</b>	<b>Dispositions générales</b>
<b>Art. 1</b>		<b>République et canton de Genève</b>	<b>République et canton de Genève</b>
1	1	La République de Genève est un Etat de droit démocratique fondé sur la liberté, la justice, la responsabilité et la solidarité.	La République de Genève est un Etat de droit démocratique fondé sur la liberté, la justice, la responsabilité et la solidarité.
1	2	Elle est l'un des cantons souverains de la Confédération suisse et exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à celle-ci par la Constitution fédérale.	Elle est l'un des cantons souverains de la Confédération suisse et exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à celle-ci par la Constitution fédérale.
<b>Art. 2</b>		<b>Exercice de la souveraineté</b>	<b>Exercice de la souveraineté</b>
2	1	La souveraineté réside dans le peuple, qui l'exerce directement ou par voie d'élection. Tous les pouvoirs politiques et toutes les fonctions publiques ne sont qu'une délégation de sa suprême autorité.	La souveraineté réside dans le peuple, qui l'exerce directement ou par voie d'élection. Tous les pouvoirs politiques et toutes les fonctions publiques ne sont qu'une délégation de sa suprême autorité.
2	2	Les structures et l'autorité de l'Etat sont fondées sur le principe de la séparation des pouvoirs.	Les structures et l'autorité de l'Etat sont fondées sur le principe de la séparation des pouvoirs.
2	3	Les autorités collaborent pour atteindre les buts de l'Etat.	Les autorités collaborent pour atteindre les buts de l'Etat.
<b>Art. 3</b>		<b>Laïcité</b>	<b>Laïcité</b>
3	1	L'Etat est laïc. Il observe une neutralité religieuse.	L'Etat est laïc. Il observe une neutralité religieuse.
3	2	Il ne salarie ni ne subventionne aucune activité culturelle.	Il ne salarie ni ne subventionne aucune activité culturelle.
3	3	Les autorités entretiennent des relations avec les communautés religieuses.	Les autorités entretiennent des relations avec les communautés religieuses.

**Liste des articles adoptés par l'Assemblée plénière en deuxième lecture  
lors de la session du 19 janvier 2012**

Article	Alinéa	Projet de constitution issu de la première lecture	Texte adopté en plénière (deuxième lecture)
<b>Art. 4</b>		<b>Territoire</b>	<i>Supprimé.</i>
4		Le canton comprend le territoire qui lui est garanti par la Confédération. Il est constitué de communes.	<i>Supprimé.</i>
<b>Art. 5</b>		<b>Langue</b>	<b>Langue</b>
5	1	La langue officielle est le français.	<i>Le français est la langue officielle.</i>
5	2	L'Etat promeut l'apprentissage et l'usage de la langue française. Il en assure la défense.	<i>L'Etat en promeut l'apprentissage et l'usage. Il en assure la défense.</i>
<b>Art. 6</b>		<b>Droit de cité</b>	<b>Droit de cité</b>
6		La loi règle l'acquisition et la perte de la nationalité genevoise.	La loi règle l'acquisition et la perte de la nationalité genevoise.
<b>Art. 7</b>		<b>Armoiries et devise</b>	<b>Armoiries et devise</b>
7	0	Ecusson à mettre à côté de l'article 7.  POST TENEBRAS LUX	Ecusson à mettre à côté de l'article 7.  POST TENEBRAS LUX
7	1	Les armoiries de la République et canton de Genève représentent la réunion de l'aigle noire à tête couronnée sur fond jaune et la clé d'or sur fond rouge. Le cimier représente un soleil apparaissant sur le bord supérieur et portant le trigramme IHS en lettres grecques.	Les armoiries de la République et canton de Genève représentent la réunion de l'aigle noire à tête couronnée sur fond jaune et la clé d'or sur fond rouge. Le cimier représente un soleil apparaissant sur le bord supérieur et portant le trigramme IHS en lettres grecques.
7	2	La devise est « Post tenebras lux ».	La devise est « Post tenebras lux ».
<b>Art. 8</b>		<b>Buts</b>	<b>Buts de l'Etat</b>
8		La République et canton de Genève garantit les droits fondamentaux et s'engage en faveur de la prospérité commune, de la cohésion et de la paix sociales, de la sécurité et de la préservation des ressources naturelles.	La République et canton de Genève garantit les droits fondamentaux et s'engage en faveur de la prospérité commune, de la cohésion et de la paix sociales, de la sécurité et de la préservation des ressources naturelles.
<b>Art. 9</b>		<b>Principes de l'activité publique</b>	<b>Principes de l'activité publique</b>
9	1	L'Etat agit au service de l'ensemble de la population, en complément des capacités et des moyens de chacun.	<i>L'Etat agit au service de la collectivité, en complément de l'initiative privée et de la responsabilité individuelle.</i>
9	2	L'activité publique se fonde sur le droit et répond à un intérêt public. Elle est proportionnée au but visé.	L'activité publique se fonde sur le droit et répond à un intérêt public. Elle est proportionnée au but visé.

**Liste des articles adoptés par l'Assemblée plénière en deuxième lecture  
lors de la session du 19 janvier 2012**

<b>Article</b>	<b>Alinéa</b>	<b>Projet de constitution issu de la première lecture</b>	<b>Texte adopté en plénière (deuxième lecture)</b>
9	3	Elle s'exerce de manière transparente, conformément aux règles de la bonne foi et de l'éthique, dans le respect du droit fédéral et du droit international.	<i>Elle s'exerce de manière transparente, conformément aux règles de la bonne foi et dans le respect du droit fédéral et du droit international.</i>
9	4	Elle doit être pertinente, efficace et efficiente.	Elle doit être pertinente, efficace et efficiente.
<b>Art. 10</b>		<b>Développement durable</b>	<b>Développement durable</b>
10		L'activité publique vise un développement équilibré et durable.	<i>L'activité publique s'inscrit dans le cadre d'un développement équilibré et durable.</i>
<b>Art. 11</b>		<b>Information</b>	<b>Information</b>
11	1	L'Etat informe largement, consulte régulièrement et met en place des cadres de concertation.	L'Etat informe largement, consulte régulièrement et met en place des cadres de concertation.
11	2	Les règles de droit sont publiées. Les directives s'y rapportant sont publiées à moins qu'un intérêt public prépondérant ne s'y oppose.	Les règles de droit sont publiées. Les directives s'y rapportant sont publiées à moins qu'un intérêt public prépondérant ne s'y oppose.
<b>Art. 12</b>		<b>Evaluation</b>	<b>Evaluation</b>
12		La réalisation des buts constitutionnels et des droits fondamentaux fait l'objet d'une évaluation périodique indépendante.	<i>La réalisation des droits fondamentaux fait l'objet d'une évaluation périodique indépendante.</i>
<b>Art. 13</b>		<b>Responsabilité</b>	<b>Responsabilité</b>
13	1	L'Etat répond des dommages causés sans droit par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.	L'Etat répond des dommages causés sans droit par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.
13	2	La loi fixe les conditions auxquelles l'Etat répond des dommages causés de manière licite par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.	La loi fixe les conditions auxquelles l'Etat répond des dommages causés de manière licite par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.
<b>Art. 14</b>		<b>Responsabilité individuelle</b>	<b>Responsabilité individuelle</b>
14	1	Toute personne doit respecter l'ordre juridique.	Toute personne doit respecter l'ordre juridique.
14	2	Toute personne assume sa part de responsabilité envers elle-même, sa famille, autrui, la collectivité, les générations futures et l'environnement.	Toute personne assume sa part de responsabilité envers elle-même, sa famille, autrui, la collectivité, les générations futures et l'environnement.
<b>Titre II</b>		<b>Droits fondamentaux</b>	<b>Droits fondamentaux</b>
<b>Art. 15</b>		<b>Dignité</b>	<b>Dignité</b>
15	1	La dignité humaine est inviolable.	La dignité humaine est inviolable.
15	2	La peine de mort est interdite.	La peine de mort est interdite.
<b>Art. 16</b>		<b>Egalité</b>	<b>Egalité</b>
16	1	Toutes les personnes sont égales en droit.	Toutes les personnes sont égales en droit.
16	2	Nul ne doit subir de discrimination, du fait notamment de son origine, de sa situation sociale, de son orientation sexuelle, de ses convictions ou d'une déficience.	Nul ne doit subir de discrimination, du fait notamment de son origine, de sa situation sociale, de son orientation sexuelle, de ses convictions ou d'une déficience.

**Liste des articles adoptés par l'Assemblée plénière en deuxième lecture  
lors de la session du 19 janvier 2012**

<b>Article</b>	<b>Alinéa</b>	<b>Projet de constitution issu de la première lecture</b>	<b>Texte adopté en plénière (deuxième lecture)</b>
16	3	La femme et l'homme sont égaux en droit. La loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail.	La femme et l'homme sont égaux en droit. La loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail.
16	4	La femme et l'homme ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.	La femme et l'homme ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.
<b>Art. 17</b>		<b>Droits des personnes handicapées</b>	<b>Droits des personnes handicapées</b>
17	1	L'accès des personnes handicapées aux bâtiments, installations et équipements, ainsi qu'aux prestations destinées au public est garanti.	L'accès des personnes handicapées aux bâtiments, installations et équipements, ainsi qu'aux prestations destinées au public est garanti.
17	2	Dans leurs rapports avec l'Etat, les personnes handicapées ont le droit d'obtenir des informations et de communiquer sous une forme adaptée à leurs besoins et à leurs capacités.	Dans leurs rapports avec l'Etat, les personnes handicapées ont le droit d'obtenir des informations et de communiquer sous une forme adaptée à leurs besoins et à leurs capacités.
17	3	La langue des signes est reconnue.	La langue des signes est reconnue.
<b>Art. 18</b>		<b>Interdiction de l'arbitraire et protection de la bonne foi</b>	<b>Interdiction de l'arbitraire et protection de la bonne foi</b>
18		Toute personne a le droit d'être traitée sans arbitraire et conformément aux règles de la bonne foi.	Toute personne a le droit d'être traitée sans arbitraire et conformément aux règles de la bonne foi.
<b>Art. 19</b>		<b>Droit à la vie et à l'intégrité</b>	<b>Droit à la vie et à l'intégrité</b>
19	1	Toute personne a droit à la sauvegarde de sa vie et de son intégrité physique et psychique.	Toute personne a droit à la sauvegarde de sa vie et de son intégrité physique et psychique.
19	2	La torture et tout autre traitement ou peine cruels, inhumains ou dégradants sont interdits.	La torture et tout autre traitement ou peine cruels, inhumains ou dégradants sont interdits.
19	3	Nul ne peut être refoulé sur le territoire d'un Etat dans lequel il risque la torture ou tout autre traitement ou peine cruels et inhumains ou toute autre atteinte grave à son intégrité.	Nul ne peut être refoulé sur le territoire d'un Etat dans lequel il risque la torture ou tout autre traitement ou peine cruels et inhumains ou toute autre atteinte grave à son intégrité.
<b>Art. 20</b>		<b>Droit à un environnement sain</b>	<b>Droit à un environnement sain</b>
20		Toute personne a le droit de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité.	<i>Toute personne a le droit de vivre dans un environnement sain.</i>
<b>Art. 21</b>		<b>Liberté personnelle</b>	<b>Liberté personnelle</b>
21		Toute personne a droit à la liberté personnelle, à la sécurité ainsi qu'à la liberté de mouvement.	Toute personne a droit à la liberté personnelle, à la sécurité ainsi qu'à la liberté de mouvement.

**Liste des articles adoptés par l'Assemblée plénière en deuxième lecture  
lors de la session du 19 janvier 2012**

<b>Article</b>	<b>Alinéa</b>	<b>Projet de constitution issu de la première lecture</b>	<b>Texte adopté en plénière (deuxième lecture)</b>
<b>Art. 22</b>		<b>Protection de la sphère privée</b>	<b>Protection de la sphère privée</b>
22	1	Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance et de ses communications.	Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance et de ses communications.
22	2	Toute personne a le droit d'être protégée contre l'emploi abusif des données qui la concernent.	Toute personne a le droit d'être protégée contre l'emploi abusif des données qui la concernent.
<b>Art. 23</b>		<b>Mariage, famille et autres formes de vie</b>	<b>Mariage, famille et autres formes de vie</b>
23		Toute personne a le droit de se marier, de conclure un partenariat enregistré, de fonder une famille ou de choisir une autre forme de vie, seule ou en commun.	Toute personne a le droit de se marier, de conclure un partenariat enregistré, de fonder une famille ou de choisir une autre forme de vie, seule ou en commun.
<b>Art. 24</b>		<b>Droits de l'enfant</b>	<b>Droits de l'enfant</b>
24	1	L'enfant a droit au respect de ses droits fondamentaux.	L'enfant a droit au respect de ses droits fondamentaux.
24	2	L'intérêt supérieur de l'enfant et son droit d'être entendu sont garantis pour les décisions ou procédures le concernant.	L'intérêt supérieur de l'enfant et son droit d'être entendu sont garantis pour les décisions ou procédures le concernant.
24	3	L'enfant est protégé contre toute forme de maltraitance, d'exploitation, de déplacement illicite ou de prostitution.	L'enfant est protégé contre toute forme de maltraitance, d'exploitation, de déplacement illicite ou de prostitution.
24	4	Le droit à une allocation de naissance ou d'adoption et le droit à une allocation mensuelle pour chaque enfant sont garantis.	<i>Le droit à une allocation de naissance ou d'adoption et à une allocation mensuelle pour chaque enfant est garanti.</i>
<b>Art. 25</b>		<b>Droit à la formation</b>	<b>Droit à la formation</b>
25	1	Le droit à l'éducation, à la formation et à la formation continue est garanti.	Le droit à l'éducation, à la formation et à la formation continue est garanti.
25	2	Toute personne a droit à une formation initiale publique gratuite.	Toute personne a droit à une formation initiale publique gratuite.
25	3	Toute personne dépourvue des ressources financières nécessaires à une formation reconnue a droit à un soutien de l'Etat.	Toute personne dépourvue des ressources financières nécessaires à une formation reconnue a droit à un soutien de l'Etat.
<b>Art. 26</b>		<b>Liberté de conscience et de croyance</b>	<b>Liberté de conscience et de croyance</b>
26	1	La liberté de conscience et de croyance est garantie.	La liberté de conscience et de croyance est garantie.
26	2	Toute personne a le droit de forger ses convictions religieuses ou philosophiques et de les professer individuellement ou en communauté.	Toute personne a le droit de forger ses convictions religieuses ou philosophiques et de les professer individuellement ou en communauté.

**Liste des articles adoptés par l'Assemblée plénière en deuxième lecture  
lors de la session du 19 janvier 2012**

<b>Article</b>	<b>Alinéa</b>	<b>Projet de constitution issu de la première lecture</b>	<b>Texte adopté en plénière (deuxième lecture)</b>
26	3	Toute personne a le droit d'adhérer à une communauté religieuse et d'en sortir.	Toute personne a le droit d'adhérer à une communauté religieuse et d'en sortir.
26	4	Nul ne peut être tenu de contribuer aux dépenses d'un culte.	Nul ne peut être tenu de contribuer aux dépenses d'un culte.
<b>Art. 27</b>		<b>Liberté d'opinion et d'expression</b>	<b>Liberté d'opinion et d'expression</b>
27	1	Toute personne a le droit de former, d'exprimer et de diffuser librement son opinion.	Toute personne a le droit de former, d'exprimer et de diffuser librement son opinion.
27	2	Toute personne a le droit de recevoir librement des informations, de se les procurer aux sources généralement accessibles et de les diffuser.	Toute personne a le droit de recevoir librement des informations, de se les procurer aux sources généralement accessibles et de les diffuser.
27	3	Toute personne qui, de bonne foi et pour la sauvegarde de l'intérêt général, révèle à l'organe compétent des comportements illégaux constatés de manière licite, bénéficie d'une protection adéquate.	Toute personne qui, de bonne foi et pour la sauvegarde de l'intérêt général, révèle à l'organe compétent des comportements illégaux constatés de manière licite, bénéficie d'une protection adéquate.
<b>Art. 28</b>		<b>Liberté des médias</b>	<b>Liberté des médias</b>
28	1	La liberté des médias et le secret des sources sont garantis.	La liberté des médias et le secret des sources sont garantis.
28	2	Toute forme de censure est interdite.	<i>La censure est interdite.</i>
<b>Art. 29</b>		<b>Droit à l'information</b>	<b>Droit à l'information</b>
29	1	Le droit à l'information est garanti.	Le droit à l'information est garanti.
29	2	Toute personne a le droit de prendre connaissance des informations et d'accéder aux documents officiels à moins qu'un intérêt prépondérant ne s'y oppose.	Toute personne a le droit de prendre connaissance des informations et d'accéder aux documents officiels à moins qu'un intérêt prépondérant ne s'y oppose.
29	3	Le droit d'accéder à la diffusion des médias de service public est garanti.	<i>L'accès aux médias de service public est garanti.</i>
29	4	Toute personne a droit à une information suffisante et pluraliste lui permettant de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle.	Toute personne a droit à une information suffisante et pluraliste lui permettant de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle.
<b>Art. 30</b>		<b>Liberté de l'art</b>	<b>Liberté de l'art</b>
30		La liberté de l'art et de la création artistique est garantie.	La liberté de l'art et de la création artistique est garantie.
<b>Art. 31</b>		<b>Liberté de la science</b>	<b>Liberté de la science</b>
31		La liberté de l'enseignement et de la recherche scientifiques est garantie.	La liberté de l'enseignement et de la recherche scientifiques est garantie.
<b>Art. 32</b>		<b>Liberté d'association</b>	<b>Liberté d'association</b>
32		La liberté d'association est garantie.	La liberté d'association est garantie.

**Liste des articles adoptés par l'Assemblée plénière en deuxième lecture  
lors de la session du 19 janvier 2012**

Article	Alinéa	Projet de constitution issu de la première lecture	Texte adopté en plénière (deuxième lecture)
<b>Art. 33</b>		<b>Liberté de réunion et de manifestation</b>	<b>Liberté de réunion et de manifestation</b>
33	1	La liberté de réunion et de manifestation pacifique est garantie.	<i>La liberté de réunion et de manifestation est garantie.</i>
33	2	La loi peut soumettre à autorisation les réunions et les manifestations sur le domaine public.	La loi peut soumettre à autorisation les réunions et les manifestations sur le domaine public.
<b>Art. 34</b>		<b>Droit de pétition</b>	<b>Droit de pétition</b>
34	1	Toute personne a le droit, sans encourir de préjudice, d'adresser une pétition aux autorités et de récolter des signatures à cet effet.	Toute personne a le droit, sans encourir de préjudice, d'adresser une pétition aux autorités et de récolter des signatures à cet effet.
34	2	Les autorités examinent les pétitions qui leur sont adressées. Elles y répondent dans les meilleurs délais.	Les autorités examinent les pétitions qui leur sont adressées. Elles y répondent dans les meilleurs délais.
<b>Art. 35</b>		<b>Garantie de la propriété</b>	<b>Garantie de la propriété</b>
35	1	La propriété est garantie.	La propriété est garantie.
35	2	Une pleine indemnité est due en cas d'expropriation ou de restriction de la propriété qui équivaut à une expropriation.	Une pleine indemnité est due en cas d'expropriation ou de restriction de la propriété qui équivaut à une expropriation.
<b>Art. 36</b>		<b>Liberté économique</b>	<b>Liberté économique</b>
36	1	La liberté économique est garantie.	La liberté économique est garantie.
36	2	Elle comprend notamment le libre choix de la profession et de l'emploi, le libre accès à une activité économique privée et son libre exercice.	Elle comprend notamment le libre choix de la profession et de l'emploi, le libre accès à une activité économique privée et son libre exercice.
<b>Art. 37</b>		<b>Liberté syndicale</b>	<b>Liberté syndicale</b>
37	1	La liberté syndicale est garantie.	La liberté syndicale est garantie.
37	2	Nul ne doit subir de préjudice du fait de son appartenance ou de son activité syndicale.	Nul ne doit subir de préjudice du fait de son appartenance ou de son activité syndicale.
37	3	L'information syndicale doit pouvoir être accessible sur les lieux de travail.	<i>L'information syndicale est accessible sur les lieux de travail.</i>
37	4	Les conflits sont réglés en priorité par voie de négociation ou de médiation.	<i>Les conflits sont réglés en priorité par la négociation ou la médiation.</i>
<b>Art. 38</b>		<b>Droit de grève</b>	<b>Droit de grève</b>
38	1	Le droit de grève et la mise à pied collective sont garantis s'ils se rapportent aux relations de travail et s'ils demeurent conformes aux obligations de préserver la paix du travail ou de recourir à une conciliation.	<i>Le droit de grève et la mise à pied collective sont garantis s'ils se rapportent aux relations de travail et s'ils sont conformes aux obligations de préserver la paix du travail ou de recourir à une conciliation.</i>
38	2	La loi peut interdire le recours à la grève à certaines catégories de personnes ou limiter son emploi afin d'assurer un service minimum.	La loi peut interdire le recours à la grève à certaines catégories de personnes ou limiter son emploi afin d'assurer un service minimum.

**Liste des articles adoptés par l'Assemblée plénière en deuxième lecture  
lors de la session du 19 janvier 2012**

Article	Alinéa	Projet de constitution issu de la première lecture	Texte adopté en plénière (deuxième lecture)
<b>Art. 39</b>		<b>Droit au logement</b>	<b>Droit au logement</b>
<b>39</b>		Le droit au logement est garanti. Toute personne dans le besoin a droit d'être logée de manière appropriée.	Le droit au logement est garanti. Toute personne dans le besoin a droit d'être logée de manière appropriée.
<b>Art. 40</b>		<b>Droit à un niveau de vie suffisant</b>	<b>Droit à un niveau de vie suffisant</b>
<b>40</b>	<b>1</b>	Toute personne a droit à la couverture de ses besoins vitaux afin de favoriser son intégration sociale et professionnelle.	Toute personne a droit à la couverture de ses besoins vitaux afin de favoriser son intégration sociale et professionnelle.
<b>40</b>	<b>2</b>	Toute personne a droit aux soins et à l'assistance personnelle nécessaires en raison de son état de santé, de son âge ou d'une déficience.	Toute personne a droit aux soins et à l'assistance personnelle nécessaires en raison de son état de santé, de son âge ou d'une déficience.
<b>Art. 41</b>		<b>Garanties de procédure</b>	<b>Garanties de procédure</b>
<b>41</b>	<b>1</b>	Toute personne a droit à ce que sa cause soit traitée équitablement, dans un délai raisonnable.	Toute personne a droit à ce que sa cause soit traitée équitablement, dans un délai raisonnable.
<b>41</b>	<b>2</b>	Le droit d'être entendu est garanti.	Le droit d'être entendu est garanti.
<b>41</b>	<b>3</b>	Toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance juridique gratuite pour autant que sa cause ne paraisse pas dépourvue de toute chance de succès.	Toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance juridique gratuite pour autant que sa cause ne paraisse pas dépourvue de toute chance de succès.
<b>Art. 42</b>		<b>Droit de résistance contre l'oppression</b>	<i>Supprimé.</i>
<b>42</b>		Lorsque les autorités foulent gravement ou systématiquement les droits et les libertés fondamentales et que tout autre recours serait vain, le droit de résister à l'oppression est reconnu.	<i>Supprimé.</i>

- Lors de la session du mardi 24 janvier, l'Assemblée constituante terminera l'examen du **titre II Droits fondamentaux** (à partir de l'article 43 Mise en œuvre).
- L'Assemblée constituante examinera ensuite le **titre III Droits politiques**.